

## ARRANGEMENTS DE COMMERCE INTRAIMPÉRIAL.

A la séance de clôture de la Conférence furent signés les arrangements commerciaux suivants :

- I. Royaume-Uni-Australie.
- II. Royaume-Uni-Union sud-africaine.
- III. Royaume-Uni-Nouvelle-Zélande.
- IV. Royaume-Uni-Inde.
- V. Royaume-Uni-Terre-Neuve.
- VI. Royaume-Uni-Rhodésia du Sud.
- VII. Royaume-Uni-Canada.
- VIII. Canada-Etat libre d'Irlande.
- IX. Canada-Union sud-africaine.
- X. Canada-Rhodésia du Sud.
- XI. Union sud-africaine-Etat libre d'Irlande.

**Arrangement commercial entre le Canada et le Royaume-Uni.**—Au point de vue canadien le plus important de tous ces arrangements est sans contredit celui entre le Royaume-Uni et le Canada. Il peut se résumer ainsi :—

*Article 1.*—L'admission en franchise de produits canadiens au Royaume-Uni, en vertu de la loi des droits d'importations de 1932, est continuée après le 15 novembre 1932 alors qu'elle devait cesser. Cependant, cette concession est soumise aux réserves suivantes: "Pour ce qui est des œufs, de la volaille, du beurre, du fromage et des autres produits laitiers, l'admission en franchise des produits canadiens se continue pour une période ferme de trois ans. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni se réserve le droit, après l'expiration des trois ans, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du producteur du Royaume-Uni, de reviser la base de la préférence en tant qu'il s'agit des articles énumérés et, après en avoir avisé le Gouvernement de Sa Majesté au Canada, soit d'imposer un droit de préférence sur les produits canadiens, tout en maintenant les marges de préférence existantes, soit, de concert avec le Gouvernement canadien, d'établir un régime de réglementation quantitative des approvisionnements de toute provenance sur le marché du Royaume-Uni".

*Article 2.*—Imposition par le Royaume-Uni des droits suivants sur les produits étrangers en remplacement des droits déjà existants:

"Blé entier.....	2 /- le quarter.
Beurre.....	15 /- le quintal.
Fromage.....	15 p.c. <i>ad valorem</i> .
Pommes fraîches (à l'exclusion des pommes consignées directement à un fabricant de cidre enregistré pour servir à la fabrication du cidre).....	4 /6d. le quintal.
Poires fraîches.....	4 /6d. le quintal.
Pommes, conserves de.....	3 /6d. le quintal en plus du droit pour la teneur en sucre.
Fruits tapés, présentement imposables à 7 /-.....	10 /6d. le quintal.
Œufs dans la coque:—	
(a) n'excédant pas, au poids, 14 livres la grosse centaine.....	1 /- la grosse centaine.
(b) excédant 14 livres, mais n'excédant pas 17 livres.....	1 /6d. la grosse centaine.
(c) excédant 17 livres.....	1 /9d. la grosse centaine.
Lait condensé, intégral, sucré.....	5 /- le quintal en plus du droit pour la teneur en sucre.

Cuivre, non ouvré, affiné ou non, en lingots, barres, blocs, brames, gâteaux et tringles..... 2d. la livre.

*Article 3.*—Le Royaume-Uni s'engage à ne pas réduire sans le consentement du Gouvernement canadien le droit général *ad valorem* de 10 p.c. imposé en vertu de la loi des droits d'importations de 1932 sur les produits mentionnés ci-dessous:—